



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 63
Le 21 avril 2020

Destinataires : Participants aux audiences sur le tracé détaillé des tronçons 5, 6 et 7¹

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain
Toutes les audiences sur le tracé détaillé des tronçons 5, 6 et 7 (les « audiences »)¹
Directive procédurale – Nouvelles étapes et échéances**

A. Modification du processus

Pour les raisons énoncées dans la lettre ([C05817-2](#)) qui accompagne la présente directive procédurale, à la lumière de la pandémie de COVID-19 et des conseils des autorités fédérales et provinciales de la santé publique visant à protéger la santé de la population, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a apporté les modifications suivantes aux audiences. Les directives nouvelles ou révisées relatives aux différentes étapes sont décrites dans la **partie D** ci-dessous. Les ordonnances d'audience rendues antérieurement continuent de s'appliquer, à l'exception des changements décrits dans la présente directive procédurale.

Les participants remarqueront que la Commission n'a pas encore fourni de détails sur toutes les étapes des audiences. Les décisions quant à la date et aux méthodes d'exécution de certaines étapes seront prises à une date ultérieure de manière à ce qu'elles soient éclairées par l'information la plus à jour et la plus exacte à ce moment.

i) Visite des lieux

La Commission **n'effectuera pas** de visite des lieux. Les déposants de déclaration d'opposition peuvent plutôt inclure des photos et/ou des vidéos dans leur preuve pour montrer les zones ou les caractéristiques préoccupantes sur les terrains concernés. Les photos et/ou vidéos fournies seront considérées comme des éléments de preuve.

.../2

¹ À l'exception des audiences suivantes (personnes déposant une déclaration d'opposition entre parenthèses) : MH-005-2020 (Compulogic Systems Inc. et Bande indienne de Coldwater, phase 2); MH-016-2020 (Barbara Gard et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance [STSA], phase 3); MH-029-2020 (STSA, phase 3) et MH-030-2020 (Bande indienne de Coldwater, phase 2). Les ordonnances relatives à ces audiences n'ont pas encore été rendues.

La Commission a publié une directive procédurale distincte ([C05817-6](#)) exposant les nouvelles étapes et échéances de l'audience MH-027-2020 (STSA, phase 1).

ii) Contre-preuve

Comme la Commission continue de travailler avec la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance pour déterminer la façon de recevoir des connaissances autochtones supplémentaires dans le cadre de son audience avec chevauchements MH-027-2020, et compte tenu du fait que la contre-preuve, quelle que soit l'audience, doit être présentée après la réception de tous les autres éléments de preuve, les étapes et les échéances relatives à la contre-preuve seront déterminées à une date ultérieure.

iii) Séances orales en personne

Généralités

Puisque la priorité de la Commission est de protéger la santé de toutes les personnes qui participent à ses audiences, elle a décidé de **ne pas** tenir de séances orales en personne. Elle aura plutôt recours à d'autres méthodes pour recueillir l'information qu'elle aurait obtenue durant les séances orales.

Interrogatoire sur la preuve

La Commission a décidé de remplacer le contre-interrogatoire oral par des questions écrites (appelées **demandes de renseignements** ou **DR**).

Les déposants de déclaration d'opposition et les intervenants auront l'occasion de déposer deux séries de DR sur la preuve de Trans Mountain aux audiences auxquelles ils participent (le cas échéant).

Trans Mountain, les déposants de déclaration d'opposition et les éventuels intervenants auront aussi la possibilité de déposer une série de DR sur la preuve de tout intervenant et des autres déposants de déclaration d'opposition qui participent aux mêmes audiences qu'eux.

Plaidoirie

Aussi longtemps qu'il ne sera pas sécuritaire de tenir des séances orales en personne à l'étape de la plaidoirie, la Commission permettra aux déposants de déclaration d'opposition de présenter leur plaidoirie par téléphone (téléconférence) ou par écrit. La Commission consultera les déposants au sujet de leurs préférences plus tard au cours du processus. La forme que prendra la plaidoirie de Trans Mountain et des intervenants éventuels à chaque audience sera dictée par celle des déposants de déclaration d'opposition à cette audience. Des précisions sur le déroulement des plaidoiries seront communiquées à une date ultérieure.

B. Tableau révisé des étapes et des échéances

Le tableau qui suit remplace le tableau des étapes et des échéances de chacune des ordonnances d'audience. Vous trouverez des directives et des renseignements sur les étapes nouvelles et révisées dans la **partie D** ci-dessous.

Les audiences ne comptent pas toutes des intervenants et/ou des auteurs de lettre de commentaires au nombre de leurs participants.

Le statut d'intervenant ou d'auteur de lettre de commentaires n'est accordé qu'aux personnes qui ont obtenu ce statut pour les audiences de 2017-2018 qui sont reprises. Les étapes auxquelles participent des intervenants ou des auteurs de lettre de commentaires sont propres aux audiences auxquelles ils prennent part.

Étape de l'audience (responsable[s] en gras)	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
Dépôt par les déposants de déclaration d'opposition et les intervenants (le cas échéant) de la première série de DR au sujet de la preuve écrite de Trans Mountain	5 mai 2020
Réplique de Trans Mountain à la première série de DR	20 mai 2020
Dépôt par les déposants de déclaration d'opposition et les intervenants (le cas échéant) de la deuxième série de DR au sujet de la preuve écrite de Trans Mountain	27 mai 2020
Réplique de Trans Mountain à la deuxième série de DR	4 juin 2020
Dépôt par les déposants de déclaration d'opposition et les intervenants (le cas échéant) d'une preuve écrite ou d'éléments de preuve supplémentaires ² , dont des photos et/ou des vidéos montrant les zones ou les caractéristiques préoccupantes	18 juin 2020
Dépôt des lettres de commentaires par leurs auteurs (le cas échéant)	18 juin 2020
Dépôt par Trans Mountain, les déposants de déclaration d'opposition partageant des intérêts et les intervenants (le cas échéant) de DR au sujet de la preuve écrite des déposants de déclaration d'opposition et des intervenants	26 juin 2020
Réplique des déposants de déclaration d'opposition et des intervenants (le cas échéant) aux DR qui leur ont été adressées	9 juillet 2020

² La Commission indique avoir déjà reçu des éléments de preuve de Hugh Gray (dans le cadre de l'audience MH-018-2020) et d'Yvonne et Sabina Blieberger (dans le cadre de l'audience MH-022-2020). Ces déposants de déclaration d'opposition peuvent, mais ne sont pas tenus, déposer des éléments de preuve supplémentaires avant la nouvelle échéance fixée pour la preuve écrite des déposants de déclaration d'opposition.

Étape de l'audience (responsable[s] en gras)	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
-Étape de la contre-preuve (calendrier à déterminer) <i>Cette étape permet aux déposants de déclaration d'opposition et aux intervenants (le cas échéant) de répliquer à la preuve déposée par d'autres déposants ou intervenants, puis à la contre-preuve de Trans Mountain.</i>	À déterminer
Étape de la plaidoirie (calendrier et méthodes à déterminer)	À déterminer
Décision de la Commission	Dans les 12 semaines suivant la clôture du dossier de l'audience

C. Directives pour chaque étape

Les participants doivent continuer de se reporter aux ordonnances d'audience initiales pour connaître les directives particulières à chaque étape. L'information fournie ci-dessous complète ces directives à la lumière des modifications au processus annoncées par la Commission.

i) **Dépôt d'une DR**

Dans toute demande de renseignements adressée à une partie, le **numéro de l'audience** à laquelle elle se rapporte et **la partie à laquelle elle est destinée** (Trans Mountain, un déposant de déclaration d'opposition ou un intervenant en particulier) doivent être clairement indiqués. Il est important que le destinataire d'une DR soit informé du dépôt de cette demande par l'auteur (voir la liste des participants pour obtenir les coordonnées et les ordonnances d'audience pour obtenir de plus amples renseignements).

Les parties **ne peuvent pas** présenter de DR à des auteurs de lettre de commentaires ou à des parties qui partagent leur avis sur la question en cause (c.-à-d. que les DR doivent être adressées à des parties dont les intérêts sont **opposés** aux leurs).

Une DR doit :

- se rapporter à la preuve déposée par la partie visée par la DR;
- être pertinente pour les questions étudiées dans le cadre de l'audience à laquelle la DR se rapporte;
- être raisonnable (la Commission n'obligera pas une partie à répondre à une DR qui équivaut à un interrogatoire à l'aveuglette susceptible de lui imposer un fardeau injuste).

L'**annexe 1** ci-jointe présente un modèle que les parties peuvent utiliser pour rédiger une DR. Si elles optent pour un format différent, elles doivent tout de même fournir l'information décrite dans le modèle. Pour obtenir une version électronique modifiable de ce modèle, veuillez communiquer avec un conseiller en processus.

ii) Réponse à une DR

Toute partie (Trans Mountain, déposant d'une déclaration d'opposition et intervenant) qui a déposé une preuve doit répondre aux DR qui lui sont adressées au sujet de cette preuve, pourvu que les DR respectent les critères énoncés ci-dessus. Une partie qui ne répond pas à une DR qui lui est adressée doit justifier son refus. La Commission peut accorder moins d'importance ou de poids à la preuve d'une partie qui ne répond pas à une DR sans motif valable.

Les auteurs de lettre de commentaires ne sont pas tenus de répondre aux DR qui pourraient leur être adressées.

iii) Preuve écrite des déposants de déclaration d'opposition

Comme indiqué plus tôt, la Commission n'effectuera pas de visite des lieux. Les déposants de déclaration d'opposition peuvent plutôt inclure des photos et/ou des vidéos dans leur preuve pour montrer les zones ou les caractéristiques préoccupantes sur les terrains concernés.

Par ailleurs, comme le personnel de la Régie n'est pas au bureau pendant la pandémie pour recevoir des documents stockés sur des dispositifs physiques, comme des clés USB ou des DVD, les déposants de déclaration d'opposition qui souhaiteraient inclure une vidéo dans leur preuve, tel qu'il est indiqué à la **partie E** ci-dessous, sont priés de communiquer avec un conseiller en processus à TMX.Aide@cer-rec.gc.ca pour obtenir des directives sur la façon de procéder.

Comme il est indiqué dans les ordonnances d'audience, le déposant de déclaration d'opposition ou l'intervenant qui souhaite soumettre un tracé pipelinier de rechange à l'examen de la Commission, qui doit déterminer si le tracé détaillé proposé par Trans Mountain est le meilleur possible, doit présenter des détails à ce sujet dans sa preuve écrite.

La Régie rappelle à la Ville de Chilliwack et au Canton de Langley qu'il leur incombe de déposer leurs éléments de preuve au dossier de chacune des audiences pour lesquelles ils figurent au nombre des déposants de déclaration d'opposition et auxquelles ils souhaitent participer.

Elle rappelle par ailleurs aux déposants de déclaration d'opposition qu'un modèle de preuve facultatif est joint à leurs ordonnances d'audience respectives. Si un déposant de déclaration d'opposition souhaite obtenir une version électronique modifiable de ce modèle, il est invité à communiquer avec un conseiller en processus.

D. Dépôt de documents pendant la pandémie

Pendant la pandémie, le personnel de la Régie n'est pas au bureau pour traiter les documents qui lui sont transmis par la poste ou par télécopieur.

Elle rappelle à tous les participants qu'ils doivent utiliser l'[outil de dépôt électronique](#). L'exigence de dépôt d'une version sur support papier dans les trois jours est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Des copies papier doivent être préparées, ainsi qu'un accusé de réception signé, et remises à la Régie à une date ultérieure. Si vous éprouvez de la difficulté à déposer un document au moyen de l'outil de dépôt électronique, vous pouvez l'envoyer par courriel à secretary@cer-rec.gc.ca (les documents transmis par courriel doivent être en format PDF et ne pas faire plus de 10 Mo). D'autres renseignements sur les mesures prises par la Régie pendant la pandémie de la COVID-19 sont présentés dans sa [mise à jour du 16 mars](#).

E. Avis de requête

Comme il est indiqué dans les ordonnances d'audience, si une partie souhaite demander à la Commission de prendre certaines mesures, elle doit présenter une demande appelée « avis de requête ». Un avis de requête peut être utilisé pour demander à la Commission d'exiger d'une partie qu'elle fournisse une réponse plus exacte ou plus exhaustive à une DR. Les avis de requête doivent être déposés le plus rapidement possible. Le dépôt tardif d'un avis de requête risque de perturber le calendrier d'audience, qui a été établi de manière à assurer l'équité, l'inclusivité, la transparence et l'efficacité de l'audience, ainsi qu'à éliminer toute incertitude que pourraient avoir les différentes personnes concernées. Par conséquent, si un avis de requête n'est pas déposé en temps opportun, la Commission peut décider de **ne pas** l'examiner.

F. Respect des échéances

Comme il est indiqué dans les ordonnances d'audience, tout participant qui pense ne pas être en mesure de respecter une échéance doit présenter une demande de prolongation du délai imparti bien avant l'échéance. Des renseignements sur ce qu'une telle demande doit comprendre se trouvent dans les ordonnances d'audience.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un conseiller en processus au 403-560-7323 ou 1-800-899-1265 (sans frais) ou à TMX.Aide@cer-rec.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

c. c. Trans Mountain Canada Inc., adresse électronique générale :
info@transmountain.com

Annexe 1

Modèle de demande de renseignements

Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »)

Demande de renseignements (« DR »)

N° de l'audience sur le tracé détaillé	
Partie présentant la DR	
Partie à laquelle s'adresse la DR	
Série de DR n°	(c.-à-d., première ou deuxième)

Sujet :

- Si vous avez de nombreuses questions, il peut être utile (et plus facile à gérer) de les organiser par sujet. Vous pourriez, par exemple, les regrouper dans une catégorie générale (p. ex., méthode de construction, calendrier de construction, tracé, aire de travail temporaire, remise en état).

Références :

- Indiquez une ou plusieurs sources qui permettront aux participants et à la Commission de retrouver le document à l'origine de votre question. Toutes les sources doivent correspondre à des documents (dépôts) qui ont été versés au registre public de la Régie de l'énergie du Canada (parfois appelé REGDOCS). Un numéro d'identification unique est attribué à chaque dépôt et apparaît au début du titre de celui-ci. Il est également souhaitable d'indiquer les numéros de page.

Exemple de source :

Source 1 : C04465, Commission, lettre, ordonnance d'audience et avis d'audience – Audiences nouvelles ou reprises sur le tracé détaillé du tronçon 6 lorsqu'il chevauche l'aire géographique du Canton de Langley et de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »), page 6 du document PDF

Préambule :

- Résumez ce qui a été dit dans la source, qui vous a amené à poser la question.
- Décrivez brièvement pourquoi vous estimez avoir besoin de plus d'information sur ce sujet.

Questions précises :

- Pour chaque question, indiquez la source à laquelle elle se rapporte.
- Plus la question est précise et pointue, plus le destinataire devrait être en mesure de comprendre ce que vous lui demandez et de fournir l'information voulue.
- Si vous avez plus d'une question, numérotez-les.

Modèle de demande de renseignements (continué)

Exemple de question :

Dans la source 1, [insérer le texte de la source que vous voulez mettre en lumière].

Question :

Remarques importantes au sujet des DR :

- Elles ne peuvent être adressées qu'aux parties qui ont déposé une preuve.
- Elles ne peuvent être adressées qu'aux parties qui ont des intérêts opposés aux vôtres (c.-à-d. qu'elles ne peuvent pas être adressées aux parties qui sont d'accord avec vous ou qui partagent votre point de vue sur la question).
- Elles ne peuvent pas être adressées à un auteur d'une lettre de commentaires au sujet de sa lettre de commentaires.